



# L'UNIVERSITÉ AU QUÉBEC

Enjeux et défis

**Sous la direction de :**

Olivier Bégin-Caouette,  
Émanuelle Maltais, Jean Bernatchez,  
Jason Luckerhoff, Martin Maltais,  
Michel Umbrico

**LIRES** | LABORATOIRE INTERDISCIPLINAIRE  
DE RECHERCHE SUR  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Collection **Regards sur l'université**

Desjardins, A., Michaud, P. et Luckerhoff, J. (2025). La liberté académique dans les établissements collégiaux. Enjeux croisés au collégial et à l'université. Dans Bégin-Caouette, O., Maltais, É., Bernatchez, J., Luckerhoff, J., Maltais, M. et Umbriaco, M. (dir.), *L'université au Québec. Enjeux et défis* (p. 383-407). Les Publications du LIRES.

## Chapitre 14

# **La liberté académique dans les établissements collégiaux**

### **Enjeux croisés au collégial et à l'université**

Annie Desjardins, Université du Québec à Trois-Rivières

Pierre Michaud, Collège Laflèche

Jason Luckerhoff, Université du Québec à Trois-Rivières

#### **Résumé**

Le présent chapitre traite de la liberté académique au sein des établissements collégiaux québécois. Il s'intéresse plus particulièrement au projet de loi qui concerne la liberté académique dans le milieu universitaire. Cette loi ne tient pas compte des établissements collégiaux, même s'ils relèvent du secteur de l'enseignement supérieur et que le corps enseignant peut, à titre facultatif, effectuer de la recherche. Des entretiens avec 19 personnes participantes issues des milieux collégial, universitaire et gouvernemental ont permis de mettre en lumière quatre conséquences de l'absence des établissements collégiaux dans la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (Loi 32) : 1. des capacités variables à gérer les enjeux de la liberté académique, 2. un risque d'auto-censure, 3. un potentiel de délaissement de la recherche et 4. des craintes quant à la reconnaissance du travail académique collégial. Face à cette situation, selon nos analyses, trois options sont envisageables : 1. maintenir le *statu quo*, 2. créer une nouvelle loi visant spécifiquement le

collégial ou 3, inclure les établissements collégiaux dans la Loi 32 par le biais d'un amendement législatif. Selon nous, il est nécessaire de réfléchir à la liberté académique autant à l'université qu'au collégial pour mieux comprendre les enjeux et les défis en enseignement supérieur.

### Mots clés

enseignement supérieur; établissements collégiaux; liberté académique; ordre collégial; Projet de loi n° 32

### Abstract

This chapter deals with academic freedom in Quebec colleges. It focuses on Bill 32, which deals solely with academic freedom in universities. This bill does not take into account colleges, which are part of the higher education sector and where teaching staff may carry out research on a voluntary basis. Interviews with 19 participants from the college, university and government sectors highlighted four consequences of the absence of colleges from Bill 32, including: 1. varying capacities to manage academic freedom issues, 2. the risk of self-censorship, 3. the potential for research neglect, and 4. fears about the recognition of college academic work. According to our analysis, there are three possible options for dealing with this situation: 1. maintaining the status quo, 2. creating a specific new law for colleges, or 3. including colleges in Bill 32. To better understand the issues and challenges in higher education, we need to reflect on academic freedom at both university and college levels.

### Keywords

academic freedom; college order; colleges; higher education; Bill 32

---

La liberté académique a fait l'objet d'une attention particulière au Québec depuis l'adoption en juin 2022 du Projet de loi n° 32 (PL32; McCann, 2022) sur la liberté en milieu universitaire. L'initiative législative s'inscrit dans la continuité des recommandations émises par le scientifique en chef du Québec Rémi Quirion, qui attestait dans *L'université québécoise du futur* de « la nécessité que l'État produise un document gouvernemental affirmant la reconnaissance de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle afin de protéger la vie de ces valeurs clés dans toutes les sociétés contemporaines » (FRQ, 2021, p. 23). Il y reconnaissait aussi que, parmi les conditions d'accomplissement de la mission des universités,

se trouvent la reconnaissance de la liberté académique, l'autonomie institutionnelle et le financement approprié<sup>1</sup>.

C'est dans cette perspective que la Commission Cloutier a reçu le mandat de rédiger une proposition d'orientations gouvernementales sur la liberté académique en milieu universitaire et de déterminer le meilleur véhicule pour la reconnaître<sup>2</sup>. Mais les motivations qui ont incité la ministre Danielle McCann à mandater une commission portant sur la liberté académique en milieu universitaire ne sont pas uniquement inspirées par la recommandation du scientifique en chef. En effet, un certain nombre d'enjeux émanaient de la complexité des contextes sociopolitiques et économiques propres aux trois volets de la mission des universités. Ces enjeux ont également exercé une pression sur les gestionnaires des établissements de l'enseignement supérieur et, au bout du compte, sur le ministère de l'Enseignement supérieur (MES). C'est pour cette raison que s'est ajoutée à la mission la description des situations mettant en cause le concept de liberté académique, l'analyse des enjeux qui y sont associés et la production d'un état des lieux concernant les dispositions existantes dans les universités.

Il importe néanmoins de se demander pour quelle raison ce mandat s'est-il réduit dès le départ au contexte de l'enseignement universitaire. Bien qu'il soit considéré comme la porte d'entrée et une partie constitutive de l'enseignement supérieur, et bien que les membres de son corps enseignant y offrent des activités d'enseignement et que certains y réalisent de la recherche, le réseau collégial<sup>3</sup> semble avoir été exclu – ou encore oublié ou ignoré – lors de l'adoption du PL32. Réfléchir sur les enjeux de la liberté académique autant en milieu universitaire qu'en milieu collégial permettra donc de porter un regard plus avisé sur l'enseignement supérieur au Québec.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la recommandation n° 3. Les considérations qui précèdent cette recommandation sont particulièrement intéressantes puisqu'elles rendent explicites la mission des universités, les attentes sociétales que nous avons envers elles et les rôles qu'elles tiennent au sein de l'écosystème de la connaissance et du maintien d'une démocratie éclairée et pérenne.

<sup>2</sup> Plus précisément, ce mandat était de « réaffirmer les trois volets de la mission des universités, de déterminer les principes de la liberté académique, de rappeler la responsabilité des universités et des acteurs concernés, dont les membres du personnel et les étudiants, à l'égard de la liberté académique et de faire des recommandations quant au rôle du gouvernement et du [MES] en matière de liberté académique ».

<sup>3</sup> Dans cette recherche, nous employons « le collégial » pour désigner les cégeps et les collèges privés subventionnés.

## 1 Problématique générale

Au Québec, le collège d'enseignement général et professionnel (cégep) est un établissement d'enseignement public ou privé subventionné où est offert le premier niveau de l'enseignement supérieur. Ces programmes mènent, entre autres<sup>4</sup>, au diplôme d'études collégiales (DEC) et sont sanctionnés par un diplôme d'État délivré par le MES. Ce type d'établissement se distingue par l'offre combinée de programmes préuniversitaires, qui préparent la population étudiante à poursuivre des études universitaires, et des programmes techniques, qui l'invite davantage à entrer sur le marché du travail. Certains membres du corps enseignant y mènent des activités de recherche et contribuent ainsi à l'avancement des connaissances.

À ce titre, on compte 59 centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) ou de pratiques sociales novatrices où l'on réalise de la recherche appliquée. En plus de ces centres, l'écosystème de la recherche au collégial recèle une quarantaine d'unités, sans compter les chercheurs et chercheuses qui poursuivent des travaux financés par des organismes subventionnaires fédéraux, provinciaux ou par l'un ou l'autre des programmes du MES ou encore du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie avec, en plus, ceux et celles qui font de la recherche non financée.

Le collégial est juridiquement et politiquement intégré à l'enseignement supérieur au Québec. L'UNESCO, dans une recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur adoptée en 1993, inclut le collégial dans sa définition de l'enseignement supérieur. Mentionnons toutefois que les documents de l'UNESCO sont d'abord rédigés en anglais, puis traduits. Dans ce contexte, certaines personnes sont d'avis que le terme *college* ne correspond pas au collégial québécois, mais plutôt au *community college* et autres établissements offrant des formations *undergraduate* équivalentes aux baccalauréats québécois. D'autres pensent que les recommandations de l'UNESCO sont conçues pour une application internationale tenant compte, de ce fait, de la diversité des systèmes éducatifs dans le monde. En réalité, le texte de l'UNESCO offre non seulement une définition de la dénomination « enseignement supérieur », mais elle précise également ce que l'organisation entend par « établissement d'enseignement supérieur ». Relisons le texte dans sa langue originale :

---

<sup>4</sup> Il existe aussi des diplômes d'attestations d'études collégiales (AEC) pour la formation continue, le cheminement Tremplin DEC pour faciliter l'accès aux études collégiales, ainsi que des programmes de perfectionnement et de formation sur mesure répondant aux besoins spécifiques du marché du travail.

“Higher education” means programmes of study, training or training for research at the post-secondary level provided by universities or other educational establishments that are approved as institutions of higher education by the competent state authorities, and/or through recognized accreditation systems [...]. “Institutions of higher education” means universities, other educational establishments, centers and structures of higher education, and centers of research and culture associated with any of the above, public or private, that are approved as such either through recognized accreditation systems or by the competent state authorities (p. 4-5<sup>5</sup>).

Le seul endroit du texte mentionnant une réalité collégiale est l'article 48 de sa version française francophone, qui toutefois ne fait pas référence à un établissement, mais plutôt à une rencontre de délibération entre pairs réunis en « collège » indépendant. Nous ne trouvons aucun indice d'une telle mention dans la version anglaise, et ce, même à l'article 48 : « No member of the academic community should be subject to discipline, including dismissal, except for just and sufficient cause demonstrable before an independent third-party hearing of peers, and/or before an impartial body such as arbitrators or the courts » (p. 15<sup>6</sup>). Ainsi, l'UNESCO préfère faire référence à l'enseignement supérieur, ou à l'enseignement postsecondaire, lorsque la recommandation concerne strictement la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

En amont de la mise sur pied de la Commission Cloutier, les débats sur la liberté académique portaient également sur l'ordre collégial. Depuis l'automne 1997, le Canada et le Québec reconnaissent l'ensemble des principes qui sous-tendent l'autonomie des établissements de l'enseignement supérieur ainsi que la liberté académique de ces ordres d'enseignement (UNESCO, 1997). D'ailleurs, le président de la Fédération québécoise des professeures et des professeurs d'université (FQPPU) de l'époque, Roch Denis, saluait énergiquement la contribution de l'UNESCO à cet effet :

---

<sup>5</sup> Trad. libre de : « Les termes “enseignement supérieur” désignent les programmes d'études, de formation ou de formation à la recherche au niveau postsecondaire dispensés par des universités ou d'autres établissements d'enseignement agréés en tant qu'établissements d'enseignement supérieur par les autorités compétentes de l'État et/ou par des systèmes d'accréditation reconnus (...). Les termes « établissements d'enseignement supérieur » désignent les universités, les autres établissements d'enseignement, les centres et les structures d'enseignement supérieur, ainsi que les centres de recherche et de culture associés à l'un des établissements susmentionnés, publics ou privés, qui sont agréés en tant que tels par des systèmes d'accréditation reconnus ou par les autorités compétentes de l'État. »

<sup>6</sup> Trad. libre de : « Aucun membre de la communauté universitaire ne devrait faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris le licenciement, sauf pour des motifs justes et suffisants démontrés devant une tierce partie indépendante composée de pairs et/ou devant un organisme impartial tel que des arbitres ou des tribunaux. »

La délégation canadienne à la conférence a joué un rôle très actif en faveur du nouveau texte. Parmi les quelque 180 pays représentés, le Canada, par l'intermédiaire du porte-parole du conseil des ministres de l'Éducation, le ministre de l'Éducation et de la Culture de la Nouvelle-Écosse, Robert Harrison, est apparu comme le principal défenseur de l'adoption de la recommandation. Pour les professeurs d'université, pour les universités elles-mêmes, mais aussi pour les autres catégories d'enseignants des établissements reconnus comme composantes de l'enseignement supérieur – les cégeps, par exemple, au Québec – auxquelles s'adresse aussi le document, la nouvelle de son adoption revêt beaucoup d'importance (Denis, 1997, p. A7).

Dans son article « La liberté académique et le modèle entrepreneurial de l'éducation supérieure », paru en 2019 dans *L'Inconvénient* et repris dans *La Presse*, Michel Seymour souligne que la liberté académique est malmenée autant dans les universités qu'au collégial. Dans leur article « Il faut défendre la liberté académique des universitaires », publié en 2019 dans *Le Devoir*, Louis-Philippe Lampron, Chantal Pouliot, Patrick Provost et Simon Viviers discutent explicitement du collégial lorsqu'ils défendent l'importance des protections institutionnelles visant la liberté académique dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'éducation recommandait en 2021 que la liberté académique soit reconnue pour le collégial et les universités (Couture et Sergerie, 2021). Cela dit, malgré ces reconnaissances antérieures, lorsque la Commission Cloutier a reçu son mandat à l'hiver 2021, l'ordre collégial ne s'y trouvait pas.

Pourtant, des efforts ont été réalisés pour faire valoir la place du collégial dans le PL32. Par exemple, Arnaud Bernadet et Isabelle Arseneau (2021) ont soumis un mémoire à la Commission Cloutier et ont demandé explicitement l'inclusion du collégial, en vain. La Commission Cloutier a elle-même intégré une note infrapaginale (n° 223) à son rapport précisant que les principes abordés et définis pourraient être appliqués aux établissements collégiaux. De surcroît, en conférence de presse, la ministre a reconnu que les établissements collégiaux vivent des préoccupations semblables aux universités en ce qui a trait à la liberté académique :

Il demeure qu'il y a peut-être ce phénomène-là aussi dans les cégeps, on ne le nie pas, et les travaux qu'on va faire au niveau des universités vont probablement inspirer d'autres travaux qui pourraient avoir lieu au niveau des cégeps. Parce qu'encore une fois peut-être que ça ne fait pas l'objet de couverture médiatique à ce moment-ci, mais peut-être qu'il y a des phénomènes comme ça dans les cégeps actuellement (ANQ, 2021).

## **2 Problématique spécifique**

Dans ce chapitre, nous nous intéressons à l'exclusion des établissements collégiaux au Québec du PL32. Nos objectifs sont de mieux comprendre les perspectives des missions des établissements collégiaux qu'entretiennent diverses personnes, ainsi que les façons dont sont vécues et perçues les conséquences de cette exclusion. Nous procédons par la suite à une analyse des différentes avenues législatives envisageables concernant le dossier de la liberté académique au collégial.

## **3 Méthodologie**

Dans le cadre de ce projet, nous mobilisons la méthodologie de la théorisation enracinée (MTE), une approche inductive qui accorde la priorité aux données (Luckerhoff et Guillemette, 2023). Sans avoir construit un cadre théorique préalable, nous avons animé des entretiens afin de mieux comprendre la manière dont est vécue la situation par différentes personnes œuvrant tant au collégial qu'à l'université et au gouvernement du Québec, ainsi que par des membres de la Commission Cloutier. Nous avons animé 19 entretiens avec des membres du corps professoral des ordres collégial et universitaire, ainsi qu'avec des professionnels d'établissements collégiaux (conseillers pédagogiques et conseillers à la recherche). De plus, nous nous sommes appuyés sur la documentation, notamment sur les 41 mémoires soumis à la Commission Cloutier et sur quatre conventions collectives syndicales en cours dans des cégeps et des collèges en 2021. Nous avons également tenu compte de 40 entretiens individuels et de deux entretiens de groupe animés dans le cadre d'une autre démarche portant sur l'avenir du collégial au Canada et que nous avons analysés à titre de données secondaires (Lapointe *et al.*, 2023).

## **4 Résultats**

### **4.1 La mission des établissements collégiaux du Québec selon les acteurs et actrices rencontrés**

L'exclusion du collégial du PL32 révèle des tensions quant à sa place et à ses rôles au sein du paysage de l'enseignement supérieur québécois. Notre analyse, basée sur des entretiens menés auprès de diverses personnes évoluant dans les milieux universitaire, collégial et gouvernemental, met en lumière trois perspectives distinctes se portant sur les établissements collégiaux. Ces perspectives éclairent la manière dont sont perçues et vécues les conséquences de cette exclusion.

#### 4.1.1 Première perspective – L'ordre collégial, une création québécoise unique

Cette première perspective considère les établissements collégiaux du Québec comme des institutions uniques ayant une identité propre au sein du système éducatif et dont l'existence donne lieu à des implications spécifiques en ce qui a trait à la liberté académique. Cette perspective, soutenue par des personnes participantes à notre étude, met l'accent sur les caractéristiques propres au modèle collégial et à sa mission principale d'enseignement, tout en reconnaissant l'importance d'y concevoir la liberté académique en tenant compte d'un contexte distinct de celui des universités. Les établissements collégiaux, créés en 1967 dans la foulée de la Révolution tranquille, représentent une innovation éducative propre au Québec (Bérubé, 2019). Conçus pour démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur, ils offrent à la fois des programmes préuniversitaires et techniques (Dassylva, 2008). Cette structure unique, sans équivalent ailleurs en Amérique du Nord, a permis d'augmenter significativement le taux de scolarisation de la population québécoise (Gaudreault, 2024).

Bien que de la recherche soit menée par des membres du corps enseignant et du personnel de recherche depuis la création des établissements collégiaux en 1967 (Piché *et al.*, 2011), elle ne figure pas dans la liste de leurs tâches. Les personnes qui défendent cette perspective considèrent que l'absence des établissements collégiaux du PL32 reflète cette identité distincte en s'appuyant sur le fait que les membres du corps enseignant des établissements collégiaux sont principalement embauchés pour enseigner, sur une base disciplinaire, et non pour faire de la recherche. Dans ce contexte, la liberté académique est considérée en principe comme importante, mais dans un cadre différent de celui des universités. Cette perspective souligne l'importance de maintenir l'identité unique des établissements collégiaux plutôt que de chercher à les aligner sur le modèle universitaire, comme l'exprime un participant : « *On a un modèle super intéressant des cégeps, conservons-le.* » Certaines personnes à qui nous avons parlé suggèrent que la liberté académique au sein des cégeps et des collèges subventionnés devrait être conçue et appliquée d'une manière qui tienne compte de leur nature hybride, à mi-chemin entre l'enseignement secondaire et universitaire, et de la priorisation de la formation et de la préparation de la population étudiante aux études supérieures ou à l'entrée sur le marché du travail.

Certains personnes ayant pris part à l'étude ont souligné l'importance cruciale des établissements collégiaux dans le développement de l'esprit

critique de la population étudiante. Elles ont mis en évidence le rôle fondamental que joue cette étape intermédiaire entre le secondaire et l'université dans la formation intellectuelle des jeunes du Québec. Ces personnes ont notamment fait remarquer que des membres de la population étudiante n'ayant pas bénéficié d'établissements collégiaux, comme ceux et celles des autres provinces canadiennes ou de certains anglophones du Québec, semblent éprouver plus de difficultés à contextualiser l'information en arrivant à l'université, ce qu'une professeure œuvrant au sein d'une université anglophone explique ainsi :

*J'ai deux types de publics devant moi : c'est-à-dire ceux qui ont fait le cégep, qui ont eu une sorte d'espace de transition où l'esprit critique s'est mis en développement et ceux qui arrivent directement d'un espace plus protégé, l'école secondaire et qui basculent soudainement dans un monde où on leur dit "On va parler de tout de manière décomplexée", alors que deux semaines avant, ils étaient souvent dans des foyers très protecteurs. Donc, pour moi, pour mon enseignement à l'université, le passage par le Cégep, sur le plan de la maturité intellectuelle ça change tout pour les étudiants qui vont ensuite à l'université.*

Cette réalité est également documentée par Arseneau et Bernadet (2021), qui proposaient dans leur mémoire soumis à la Commission Cloutier d'inclure le collégial dans leurs discussions :

Avec les cégeps, le Québec dispose d'un outil incomparable par rapport à bien d'autres provinces, comme nous en avons convenu par ailleurs des échanges tenus avec nos homologues de l'Université d'Ottawa au moment où éclatait l'affaire Lieutenant-Duval. En termes d'âge, de maturité émotionnelle, d'avancement et de maîtrise des connaissances, au moment où ils accèdent aux universités, le public ontarien et le public québécois diffèrent sensiblement (p. 6).

#### 4.1.2 Deuxième perspective – Les établissements collégiaux en développement vers un rapprochement de l'ordre universitaire

La seconde perspective concernant les établissements collégiaux au Québec et leur relation à la liberté académique envisage une évolution du système collégial vers un modèle plus proche de l'université. Cette perspective considère l'exclusion des établissements collégiaux du PL32 comme une occasion manquée de rapprocher les systèmes collégial et universitaire. Des personnes à qui nous avons parlé ont souligné que le projet des cégeps est en constante évolution, reflétant ainsi un processus de maturation institutionnelle qui n'est pas encore pleinement abouti, comme l'exprime un participant :

*Les enseignants au collégial avaient la même convention qu'au primaire et au secondaire, avec les mêmes échelons. Ça a changé avec le temps, les conventions ont évolué différemment. Les enseignants au collégial ont commencé à faire [de*

*plus en plus] de recherche et se sont rapprochés des universités. Comme les gens qui enseignent au collégial ont besoin de maîtrises et de doctorats, cela les amène dans un autre espace. On est rendu où on est, avec un bassin de gens au collégial qui revendique fortement une reconnaissance semblable aux universitaires. Tout ça chemine.*

L'évolution qui nous a été décrite se manifeste notamment par l'importance croissante accordée à la recherche au sein des établissements collégiaux. Un tournant significatif dans cette trajectoire a été marqué, en 1993, avec la reconnaissance formelle de la fonction de recherche dans la mission des établissements collégiaux. Le Projet de loi n°44 (1993) a officiellement établi les établissements collégiaux comme des établissements d'enseignement supérieur, stipulant que leur mission inclut « la recherche appliquée et le transfert de connaissances ainsi que les services à la collectivité » (p. 5). Cette reconnaissance légale a été accompagnée par l'allocation de fonds dédiés à la recherche collégiale, contribuant ainsi à son développement et à sa légitimation (Lapostolle, 2021). Cette perspective conçoit donc le collégial comme faisant l'objet de transformations certes lente, mais témoignant d'une présence de plus en plus affirmée de la recherche (Desautels et Giguère, 2013). Un participant à notre étude exprime cette idée :

*Plus il y aura de la recherche au collégial, plus la question de la liberté académique deviendra omniprésente; plus il y aura un grand nombre d'enseignants qui feront de la recherche, plus une partie de leur tâche sera attribuée à la recherche. Alors, la question de l'espace qu'ils ont, de l'autonomie, des libertés et du lien par rapport à la Loi sur la liberté académique en milieu universitaire se posera.*

#### **4.1.3 Troisième perspective : les établissements collégiaux, plus près de l'école secondaire**

L'analyse des entretiens menés dans le cadre de cette étude révèle une troisième perspective concernant la nature et les rôles des établissements collégiaux dans le système éducatif québécois. Cette perspective, exprimée par des personnes qui ont pris part à l'étude, positionne le collégial comme une extension de l'enseignement secondaire plutôt que comme une entité distincte ou un ordre en voie de rapprochement de l'université. Il est important de préciser que cette perspective émane notamment du discours de membres du corps enseignant au collégial qui affirment enseigner dans le secteur technique. Nous avons remarqué des différences marquées entre la façon des enseignants du secteur préuniversitaire et ceux du secteur technique. Notre analyse montre que cette conceptualisation présente des incidences importantes sur la perception de la liberté académique dans le contexte collégial.

Cette perspective s'articule autour de plusieurs arguments. Les personnes qui y adhèrent estiment que le collégial adopte souvent une approche pédagogique plus encadrée, similaire à celle du secondaire, ordre d'enseignement auquel le ministère impose un cadre et des orientations pour chacune des disciplines enseignées. De même, une Commission d'évaluation de l'enseignement collégial évalue les établissements collégiaux de manière récurrente. Par ailleurs, des personnes ayant participé à notre étude soutiennent que les établissements collégiaux mettent l'accent sur l'acquisition de connaissances de base et sur le développement de compétences pratiques, plutôt que sur la production de nouvelles connaissances, ce qui les rapproche davantage de l'ordre secondaire que de l'ordre universitaire. Cette perspective semble influencer la perception de l'importance et de l'applicabilité de la liberté académique au collégial. Certaines ont par ailleurs souligné que les programmes collégiaux sont souvent plus standardisés et moins axés sur la recherche, ce qui réduirait le besoin perçu de protections relatives à la liberté académique. Un participant se demande à ce sujet : « *Pourquoi aller régler un problème qui n'existe pas?* » Selon cette perspective, les membres du corps enseignant du collégial sont principalement considérés comme des personnes transmettant des connaissances plutôt que comme des chercheuses et des chercheurs, ce qui limite la nécessité perçue de protéger la liberté académique.

Les personnes exprimant cette perspective estiment que les sujets traités dans les établissements collégiaux sont généralement moins controversés ou politiquement sensibles que ceux qu'on aborde à l'université, ce qui réduit le besoin perçu de protections spécifiques à la liberté académique. Un participant impliqué dans la mise en place de la Commission Cloutier et de la définition de son mandat exprime ainsi cette vision des choses : « *On ne s'est même pas posé la question [à savoir si nous devrions inclure le collégial]. La liberté académique, c'est quelque chose qui touche les universités.* » C'est en ce sens que des personnes participantes à notre étude considèrent avoir été « ignorées » plutôt qu'« exclues » de la démarche menant au PL32.

#### **4.2 Observation des conséquences de l'absence du réseau collégial dans la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire**

La section précédente nous a permis de mettre en lumière différentes perspectives concernant la place des établissements collégiaux dans le système éducatif québécois. Les prochaines sections présentent, en tenant en compte de ces différentes conceptions, les conséquences perçues par les personnes participantes à cette étude au sujet de l'absence du collégial dans

la législation. Il y sera question des capacités variables des établissements collégiaux à faire face aux enjeux associés à la liberté académique, des risques d'autocensure en recherche et en enseignement, du risque de délaissement de la recherche, ainsi que du risque associé au manque de reconnaissance de la recherche au collégial.

#### *4.2.1 Les capacités variables des établissements collégiaux québécois à faire face aux enjeux associées à la liberté académique*

Selon certaines personnes ayant participé aux entretiens, l'absence de l'ordre collégial au sein du cadre législatif québécois met en lumière le caractère varié de la reconnaissance et des applications de la liberté académique au collégial. Cette préoccupation était d'ailleurs énoncée par plusieurs membres du corps professoral du milieu universitaire avant l'adoption du PL32 : « [C]ertaines conventions collectives n'offrent aucune protection de la liberté académique alors que dans d'autres, les mécanismes de règlements des litiges sont déficients (procédure de grief inapplicable aux étudiants, nécessité de prise de décision de l'employeur, gestion au bon vouloir de la direction, Déclaration, Énoncé, etc.) » (Niyubahwe et Pouliot, 2022, n. p.). Ce passage reflète la situation actuelle des établissements collégiaux.

À ce jour, les membres du corps enseignant de ces établissements auxquels nous nous sommes adressés expliquent bénéficier de la protection offerte par les syndicats affiliés à la Fédération nationale des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) et à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC-CSQ). En effet, depuis 2020, ces syndicats ont inclus des annexes spécifiques sur la liberté académique à leurs conventions collectives<sup>7</sup>, ce qui constitue un premier rempart selon ces personnes. Ces annexes stipulent que

[t]oute enseignante et tout enseignant bénéficie des libertés d'enseignement, de recherche et d'expression inhérentes à son rôle et ses responsabilités au sein d'une institution d'enseignement supérieur de caractère public [et que] ses droits ne peuvent être affectés par le collège pourvu que ces libertés soient exercées dans le respect de ses obligations vis-à-vis celui-ci (FNEEQ-CSN, 2023, p. 396; FEC-CSQ, 2023, p. 354).

De plus, tous les établissements de l'ordre collégial reconnus par les organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux<sup>8</sup> coordonnant les activités

---

<sup>7</sup> Il s'agit de l'Annexe 5 pour la FNEEQ-CSN et de l'Annexe 10 pour la FEC-CSQ.

<sup>8</sup> Nous parlons ici de 54 cégeps et collèges, instituts et écoles nationales de niveau collégial où l'application de l'EPTC2 et la reconnaissance de la liberté académique dès le chap. 1 (p. 4) est explicite.

d'un comité d'éthique de la recherche institutionnelle doivent suivre les principes, au niveau fédéral, de l'*Énoncé de politique des trois conseils* souvent désigné par l'appellation EPTC 2 (GÉR, 2022) et, au niveau provincial, de la *Politique de la gestion responsable en recherche* du Fonds de recherche du Québec (FRQ, 2022). Ces deux documents mentionnent explicitement l'importance de la liberté académique pour les chercheurs et chercheuses des établissements collégiaux.

Cependant, des personnes participantes à l'étude ont souligné que l'exclusion de l'ordre collégial de la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (Loi 32) crée un sentiment d'inégalité et de frustration au sein de son corps enseignant. Malgré les protections qu'offrent certaines conventions collectives, l'absence d'une loi provinciale uniforme fait en sorte que les protections peuvent varier en termes de portée et d'application. Par exemple, la convention collective de la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ) ne mentionne pas la liberté académique. Cette dernière compte 38 syndicats présents dans toutes les régions du Québec et représente une diversité de corps d'emploi, y compris les chercheurs et chercheuses à temps plein, les psychologues, les conseillers pédagogiques et les conseillers en communication. Cette absence de protection étatique au collégial soulève des préoccupations particulières chez les personnes qui mènent des recherches à temps plein sans enseigner, car elles se trouvent dans une situation où leur liberté académique n'est pas formellement garantie par leur convention collective<sup>9</sup>. D'autre part, l'analyse des conventions collectives du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ-CSQ) et de la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES-CSQ) constate une absence de dispositions explicites concernant la liberté académique. Cette omission soulève des questions importantes quant à la protection de la liberté d'expression des employés représentés par ces organisations.

Selon un sondage mené par la FEC-CSQ (Avignon, 2024)<sup>10</sup> regroupant les données fournies par 577 personnes issues du collégial, plus d'une sur trois (38 %) considère ne pas savoir si les dispositions actuelles de

---

<sup>9</sup> Nous aborderons cette conséquence de l'exclusion des établissements collégiaux de la Loi 32 plus en détails à la section 4.2.2.

<sup>10</sup> La FEC a mené un sondage dans le secteur collégial en adaptant les questions initialement formulées par la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire. Les travaux de cette dernière ont été publiés sous le titre *Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire*, document plus connu sous l'appellation Rapport Cloutier.

protection de la liberté académique sont adéquates, alors qu'environ le tiers (34 %) les considère inadéquates. Un peu plus de deux sur cinq (43 %) considèrent que les dispositions de protection de la liberté académique devraient relever et de leurs établissements et d'une loi, en plus des dispositions actuelles de la convention collective. De plus, 59 % considèrent ne pas savoir si les mécanismes actuels de résolution des litiges impliquant la liberté académique sont adéquats, plus du quart des personnes questionnées (28 %) les considérant quant à elles inadéquats. Selon nous, ces données attestent de la présence d'incertitude et d'insatisfaction au sein de la communauté collégiale concernant les protections de la liberté académique actuellement en vigueur.

La Loi 32 oblige chaque université à adopter et à mettre en œuvre une politique sur la liberté académique, à constituer un comité pour surveiller l'application de cette politique, à nommer un responsable et à rendre des comptes, ce qui n'est pas explicitement requis par l'annexe des conventions collectives du collégial. En revanche, cet ordre ne bénéficiant pas de cette obligation légale, des approches variées sont adoptées, souvent de manière volontaire. Nos données permettent de constater que l'affaire Lieutenant-Duval a interpellé des établissements collégiaux, qui ont ainsi entamé assez rapidement des démarches pour faire face aux enjeux entraînés par la protection de la liberté académique, d'autant plus qu'ils émergent publiquement depuis quelques années. L'article de Seymour (2019) publié dans *L'Inconvénient* recense quelques dérives en la matière au collégial :

La direction du cégep Lionel-Groulx a sévi en 2012 contre onze professeur-e-s qui avaient exprimé dans les journaux leur désaccord avec la direction du collège. Au cégep d'Alma, en mars 2015, deux professeurs ont été suspendus pour avoir pris la parole en dénonçant certains agissements de la part de la direction du collège. Au collège de Rosemont, six professeur-e-s ont été suspendus sans solde pour une durée de cinq jours au printemps 2015 pour avoir fait respecter le vote de grève qui avait été pris quelques jours plus tôt lors d'une assemblée générale. Les professeur-e-s au collège Jean-de-Brébeuf se voient pour leur part interdire de mettre en ligne sur les réseaux sociaux leurs positions en matière de religion et de politique (n. p.).

Seymour (2019) affirme que les décisions des personnes dirigeantes d'établissements sont souvent influencées par des impératifs entrepreneuriaux, et ce, malgré un cadre législatif qui devrait s'imposer, que l'on parle des conventions collectives ou des recommandations de l'UNESCO.

Devant ces quelques situations problématiques, et avant même la publication du rapport de la Commission Cloutier, le Cégep Garneau a choisi de lancer une vaste consultation sur l'enseignement des sujets sensibles

auprès de sa population étudiante et des membres de son personnel; par suite de cet exercice, il s'est doté d'une politique institutionnelle de la recherche en 2023. Le Collège de Bois-de-Boulogne a quant à lui adopté un énoncé institutionnel sur l'exercice de la liberté académique en décembre 2022; ce document précise les grands principes de la liberté académique et les conditions de son exercice. Le Cégep de Sainte-Foy a élaboré un énoncé sur la liberté de traiter de sujets susceptibles de choquer en contexte d'enseignement supérieur qui a été adopté par sa commission des études en janvier 2024. Ces démarches ont donné lieu à des journées pédagogiques et à des cafés-discussions auxquels ont participé des membres du corps enseignant et de la population étudiante.

L'ensemble des établissements collégiaux n'ont pas adopté de telles déclarations ou organisé de telles activités, ce qui peut créer un environnement où la liberté académique est perçue comme moins prioritaire ou comme un thème en filigrane des missions de certains établissements. Ce constat se reflète d'ailleurs dans le sondage de la FEC-CSQ, qui montre que la majorité des personnes répondantes (81 %) considèrent que les établissements d'enseignement devraient être encouragés à organiser des conférences, des séances d'information et des formations sur la liberté académique destinées à leurs personnels. La majorité des personnes y ayant répondu (64 %) affirme ne pas savoir s'il existe un mécanisme de réception et de traitement des plaintes concernant les atteintes à la liberté académique au sein de leur établissement. Parmi les personnes ayant participé à notre étude, certaines ont affirmé que cette situation leur donne l'impression que les risques d'autocensure parmi les membres du corps enseignant sont plus élevés. Nous abordons ce thème dans la prochaine section.

## 4.2.2 *Le risque d'autocensure*

### 4.2.2.1 En recherche

La recherche au collégial n'est pas une activité obligatoire et elle est souvent (mais pas toujours) de nature partenariale<sup>11</sup>, ce qui peut rendre le corps enseignant vulnérable à l'autocensure. Des personnes ayant participé à notre étude ont souligné que cette vulnérabilité découle de plusieurs facteurs inhérents à des recherches menées en collaboration avec des partenaires externes (entreprises, gouvernements ou organismes communautaires) et

---

<sup>11</sup>La recherche au collégial prend plusieurs formes. Elle est fondamentale ou appliquée et elle peut se faire dans le cadre de partenariats, parfois interétablissements, interordres ou en impliquant des partenaires externes au milieu de l'éducation.

susceptibles d'influencer les sujets de recherche. Certaines ont souligné que la dynamique partenariale accroît la pression de se conformer aux attentes des partenaires ayant un pouvoir financier. De fait, notre analyse révèle que des membres du corps enseignant au collégial peuvent être enclins à pratiquer l'autocensure afin d'éviter des conflits ou des sanctions potentielles, limitant ainsi leur capacité à explorer librement leurs questions de recherche.

Ce risque serait plus marqué chez les chercheurs et chercheuses des CCTT qui font de la recherche à temps plein sans enseigner. Les trois catégories d'emploi au collégial, en plus des cadres, sont : le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien. Jusqu'à tout récemment, les personnes menant des recherches à temps plein au collégial n'avaient aucun corps d'emploi spécifique désigné dans les conventions collectives; aussi étaient-elles classées dans la catégorie du personnel professionnel sous le titre « conseillers et conseillères pédagogiques », bien qu'il existe des bureaux de la recherche dans certains établissements collégiaux et que le ministère finance les activités de gestion de la recherche. Une participante à notre étude nous a signalé que la convention en vigueur dans son établissement introduit quatre nouveaux corps d'emploi dédiés au personnel de recherche : chercheur-euse principal-e, chercheur-euse, conseiller-e en aide technique et accompagnement et auxiliaire de recherche. Cette initiative est généralement bien accueillie par les personnes ayant pris part à notre recherche, et ce, bien qu'aucune annexe visant spécifiquement à protéger leur liberté académique ne soit actuellement en préparation. En conséquence, bien que les chercheurs et chercheuses au collégial soient reconnus comme une catégorie distincte, elles et ils ne bénéficient d'aucune protection explicite en matière de liberté académique. C'est dans ce contexte que des personnes ayant participé à notre étude ont exprimé leur déception face à l'absence du réseau collégial au sein de la Loi 32.

Un constat émerge des témoignages de personnes évoluant dans l'ordre collégial engagées dans des activités de recherche sans partenaire externe. Ces personnes, qui conduisent des travaux principalement motivés par l'intérêt que propose la recherche et leur passion pour leur domaine d'études, rapportent un sentiment prononcé de liberté dans la réalisation de ces activités. Cette perception semble étroitement liée à la nature non obligatoire de ces travaux au collégial. À la différence de leurs homologues universitaires, pour qui la recherche est souvent une composante essentielle de leur progression de carrière et de l'évaluation de leur travail, ces chercheurs et chercheuses du collégial ne perçoivent pas leurs activités de recherche

comme un facteur déterminant pour leur avancement professionnel ou leur promotion. Cette absence de pression institutionnelle semble contribuer à créer un environnement où ils et elles se sentent plus libres d'explorer des sujets de leur choix, sans devoir faire face aux contraintes habituellement associées aux impératifs de publication ou aux orientations stratégiques des institutions. De plus, il est possible pour certaines de ces personnes de contribuer à l'avancement de la connaissance sans devoir chercher du financement de recherche ou se plier à un calendrier de publication, comme c'est le cas dans le milieu universitaire. Cela dit, éventuellement, l'établissement de la pertinence de leurs travaux devra passer par le même processus d'évaluation par les pairs qu'au niveau universitaire s'ils souhaitent les publier dans des revues reconnues.

Les membres du personnel enseignant de l'ordre collégial avec lesquels nous nous sommes entretenus ont expliqué être exposés à moins d'incitatifs institutionnels les invitant à se lancer dans des projets de recherche que leurs homologues de l'ordre universitaire. Toutefois, selon ces personnes, les ressources, les infrastructures et le soutien nécessaires pour mener des recherches peuvent se montrer insuffisants ou moins accessibles. Au collégial, le corps enseignant est embauché sur la base de la maîtrise disciplinaire, la recherche demeurant une possibilité et non une obligation. Cela signifie que les membres de ce personnel doivent le plus souvent consacrer la majorité de leur temps à la préparation des cours, à l'enseignement et à l'évaluation, tâches qui laissent peu de temps pour la recherche<sup>12</sup>.

Des personnes participantes ont souligné que l'absence d'une protection légale de la liberté académique au collégial tend à leur donner une raison supplémentaire de ne pas s'investir dans la recherche. Ils et elles affirment que l'absence du réseau collégial au sein de la Loi 32 nuit à leur crédibilité sur le plan de la production et de la diffusion de connaissances. Selon nos analyse, ce risque est important puisque la recherche au collégial, qu'elle se déroule dans les cégeps ou dans les collèges privés subventionnés, génère de nombreuses retombées positives pour le Québec. En plus d'enrichir l'enseignement en intégrant des pratiques innovantes et des connaissances scientifiques récentes, elles offrent à la communauté étudiante

---

<sup>12</sup> Par ailleurs, au niveau collégial, la recherche subventionnée libère adéquatement les chercheurs et chercheuses des obligations d'enseignement. Des organismes subventionnaires fédéraux, provinciaux ou des programmes ministériels comme le PARÉA (Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage) peuvent dégager les membres des équipes de recherche jusqu'à 60 % du temps d'enseignement durant trois ans. Dans certaines situations, c'est un dégageant de 80 % du temps d'enseignement en vue de la réalisation de travaux de recherche qui est offert.

l'occasion de développer des compétences en recherche, tout en stimulant la curiosité et la prise de risques, ce qui constitue une préparation de choix pour les études universitaires et une carrière en recherche. En outre, la recherche offre au corps enseignant une stimulation intellectuelle et une occasion de perfectionnement professionnel, en plus de favoriser l'échange de connaissances et l'amélioration des pratiques pédagogiques. Elle encourage également le réseautage et la collaboration au sein du réseau collégial et au-delà. Au niveau des établissements, la recherche contribue à attirer et à retenir des talents, tout en faisant la promotion d'une culture d'innovation dans un contexte où la rigueur et l'esprit critique sont valorisés. Enfin, pour la société en général, la recherche au collégial contribue au développement scientifique, économique, culturel et social, tout en répondant aux besoins régionaux, nationaux et internationaux, en plus de démocratiser l'accès au savoir et de préparer une relève universitaire curieuse et éclairée.

#### 4.2.2.2 En enseignement

Nos entretiens ont mis en lumière le fait qu'au collégial, le corps enseignant est confronté à des situations similaires à celles que vivent les universitaires en salle de classe : refus de certains membres de la population étudiante de fréquenter tel corpus ou telle œuvre – le roman *Putain* de Nelly Arcan par exemple – ou encore d'assister à des cours qui abordent l'histoire de l'esclavage des Noirs, ce qui exacerbe par ailleurs la confusion autour des raisons de l'absence de l'ordre collégial au sein de la Loi 32. Parmi les personnes ayant répondu au sondage de la FEC-CSQ (2024), le tiers (33 %) considère la population étudiante comme une source de limitation de la liberté académique en ce qui a trait à l'enseignement, alors qu'un peu plus du quart (27 %) voient les directions d'établissements comme *source de limitation*, ces termes désignant le ou les groupes qui restreignent ou contraignent la liberté académique des membres du corps enseignant dans l'exercice de leurs fonctions.

Nos entretiens mettent également en lumière le fait que le corps enseignant à temps partiel ou employé à la charge de cours se sent plus vulnérable face à l'autocensure. Les membres du corps enseignant à temps partiel sont souvent employés de manière intermittente (Rességuier, 2024), ce qui les place dans une situation de dépendance et de grande précarité face aux administrations. Leur emploi n'étant pas assuré d'une session à l'autre, ils peuvent devenir la cible de représailles, ce qui entraînerait la pratique d'une autocensure préventive selon certaines personnes ayant participé à notre étude. Certaines ont d'ailleurs affirmé qu'elles se sentiraient

mieux protégées si le collégial avait été inclus dans le PL32. Le sondage de la FEC-CSQ (2024) révèle que 49 % des 500 personnes répondantes ont révélé s'être autocensurées dans les cinq dernières années en s'abstenant d'enseigner un sujet en particulier.

#### 4.2.3 *La crainte d'un manque de reconnaissance*

Des membres du personnel enseignant de l'ordre collégial ont aussi exprimé des inquiétudes quant à la reconnaissance de leurs travaux de recherche par leurs homologues universitaires. L'une des principales préoccupations liées à l'absence du réseau collégial au sein de la Loi 32 est à l'effet que les chercheurs et chercheuses universitaires pourraient ne pas citer les recherches menées au niveau collégial parce qu'elles estimeraient que des travaux réalisés par des personnes qui ne jouissent pas d'une grande liberté académique pourraient être considérés de moins grande valeur. Les personnes concernées craignent également que l'absence d'une pleine reconnaissance de leur liberté académique nuise à leur candidature à des projets de recherche au sein d'équipes interordres. En effet, une direction pourrait-elle leur reprocher des propos tenus dans les médias, lors d'un événement scientifique ou dans une publication? Selon ces personnes, les disparités dans la manière dont les recherches réalisées dans les établissements collégiaux sont perçues et valorisées par la communauté académique plus large ne feront qu'augmenter.

L'absence de l'ordre collégial au sein de la Loi 32 donne l'impression au personnel enseignant que leurs recherches seront encore plus difficiles à faire reconnaître. De plus, cette absence alimente la fausse perception qui existe au sujet de la pleine appartenance de l'ordre collégial à l'enseignement supérieur. Comme l'indique la FEC-CSQ, il existe un besoin urgent de clarifier la situation dans le réseau collégial en matière de liberté académique. Son président, Youri Blanchet, souligne à cet égard : « La liberté académique reste un sujet brûlant d'actualité dans nos milieux de travail bien que l'on n'en entende relativement peu parler publiquement » (FEC-CSQ, 2024, § 2).

### **4.3 Les différentes options à envisager**

La prochaine section de ce chapitre examinera différentes voies législatives possibles pour gérer la liberté académique au collégial, suivie d'une analyse de ces dernières. Il ressort des propos recueillis lors des entretiens que nous avons animés trois principales voies à explorer : maintenir le *statu quo*; créer

une nouvelle loi spécifique pour le collégial ou inclure le réseau collégial dans la Loi 32. L'analyse des entretiens révèle des liens intéressants entre les trois perspectives décrites plus haut chapitre et les options proposées pour gérer la liberté académique dans le contexte collégial québécois.

#### 4.3.1 *Créer une loi spécifique pour le réseau collégial*

Certaines personnes ayant pris part à l'étude ont exprimé le besoin d'une législation adaptée à la situation des établissements collégiaux. La première perspective, qui considère les établissements collégiaux comme une création québécoise unique, trouve un écho dans cette option. De ces personnes, certaines ont exprimé que cette perspective insiste sur la spécificité du modèle des établissements collégiaux et sur leur identité propre au sein du système éducatif québécois. Cette perspective reconnaît l'importance de la liberté académique tout en la situant dans un cadre différent de celui au sein duquel évoluent les universités.

#### 4.3.2 *Inclure le réseau collégial dans la Loi 32*

D'autres répondants et répondantes ont plaidé pour l'inclusion de l'ordre collégial dans la Loi 32, ce qui impliquerait une révision de la législation. Une enseignante-chercheuse a souligné à ce sujet : « *Exclure les cégeps de la Loi 32, c'est nier l'importance croissante de la recherche dans nos institutions. Nous avons besoin de la même protection que les universitaires pour mener à bien nos travaux.* » Selon des personnes interrogées, en incluant les établissements dans cette loi, le gouvernement enverrait un message fort sur l'importance de la liberté académique aux deux ordres de l'enseignement supérieur. Selon un juriste consulté, cette démarche représenterait une transformation majeure, voire une révolution, dans le contexte du droit du travail québécois.

Actuellement, le personnel enseignant des établissements collégiaux est soumis à un régime juridique qui le rapproche davantage des fonctionnaires de l'État, ce qui implique une obligation de loyauté envers l'employeur. Même si c'est également le cas en partie à l'université, la reconnaissance de la liberté académique y fait néanmoins partie de l'identité professionnelle. Dans la même veine, les personnes participantes à notre recherche ont également soulevé la question de la collégialité, un concept étroitement lié à la liberté académique (Gagnon, 2015). Comme l'explique une personne juriste interrogée dans le cadre de notre étude, la collégialité va bien au-delà de la simple convivialité entre collègues : elle représente un fonctionnement

démocratique de l'institution en plaçant le corps professoral au cœur du processus décisionnel. Renforcer la collégialité au niveau collégial représenterait une transformation importante selon des personnes à qui nous avons parlé, non seulement pour le statut et le rôle du corps enseignant, mais aussi pour la législation, la structure, la gouvernance et la culture même des institutions collégiales.

Selon nos analyses, la deuxième perspective, qui envisage les établissements collégiaux comme des entités évoluant vers un rapprochement avec l'ordre universitaire – ce que suggère explicitement la recommandation de l'UNESCO citée plus haut –, s'aligne naturellement avec l'option d'inclure les établissements collégiaux dans la Loi 32. Cette perspective reconnaît l'importance croissante de la recherche dans les établissements collégiaux et l'évolution de leur mission depuis leur création. L'inclusion de ces derniers dans la Loi 32 s'accorderait avec cette vision du développement institutionnel au collégial. Elle offrirait en outre une protection de la liberté académique en reconnaissant explicitement les droits du personnel enseignant, au même titre que ceux de leurs homologues universitaires. Cette option serait davantage conforme aux missions de l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne le déploiement de la recherche et l'importance accordée à la liberté académique.

#### 4.3.3 *Maintenir le statu quo*

Par ailleurs, certaines personnes participantes ont exprimé une préférence pour le maintien du *statu quo*, ce qui signifie que les établissements collégiaux continueraient à fonctionner sous la législation actuelles et dans un cadre normatif où la reconnaissance de la liberté académique provient de plusieurs sources et s'opérationnalise localement. Selon elles, le *statu quo* législatif pourrait s'accompagner de la possibilité de poursuivre le travail par le biais de la négociation des conventions collectives en vue d'obtenir l'équivalent d'une partie de ce qui a été codifié dans la Loi 32. C'était d'ailleurs le cas de certaines universités avant l'adoption du PL32 : la convention collective du corps professoral mentionnait la liberté académique.

La troisième perspective, qui envisage les établissements collégiaux comme une extension de l'enseignement secondaire, s'accorde avec l'option de maintenir un *statu quo*. Cette perspective, en mettant l'accent sur l'encadrement pédagogique et la standardisation des programmes au collégial, justifie le maintien de la législation actuelle, sans modification majeure. Les personnes partisans de cette approche soutiennent que la parenté entre les

modèles collégial et secondaire justifie le maintien de pratiques similaires à celles qui se pratiquent au sein des universités en ce qui a trait à la protection de la liberté académique.

L'exemple du personnel enseignant œuvrant au sein des programmes techniques a été régulièrement évoqué. Selon les personnes ayant pris part à notre étude, ces programmes sont souvent structurés autour de compétences précises à développer, ce qui laisse peu de place à l'interprétation ou à la controverse. Cette perspective est partagée par des membres du corps enseignant collégial qui considèrent que leur rôle principal est de transmettre des savoir-faire pratiques plutôt que de s'engager dans des débats académiques. Pour elles, il ne s'agit pas de préoccupations quotidiennes.

## Conclusion

Cette étude sur la liberté académique et l'absence de l'ordre collégial au sein de la Loi 32 révèle la complexité et les enjeux importants liés à sa place dans le paysage de l'enseignement supérieur québécois. Notre analyse met en lumière trois perspectives distinctes s'exprimant au sujet du rôle et de l'identité des établissements collégiaux, allant d'établissements uniques à mi-chemin entre le secondaire et l'université, à des entités en voie de rapprochement avec l'ordre universitaire, jusqu'à des extensions de l'enseignement secondaire. Nos analyses ont montré que les différentes perspectives identifiées ont des incidences, non seulement sur la façon dont on perçoit la liberté académique propre à l'ordre collégial, mais aussi sur la façon dont on évalue ses conséquences et les options envisagées pour son avenir. Les conséquences perçues comprennent les capacités variables des établissements collégiaux face aux enjeux de la liberté académique, un risque accru d'autocensure en recherche et en enseignement, un potentiel de délaissement de la recherche, de même que des craintes quant à la reconnaissance du travail académique effectué au collégial.

Face à cette situation, trois options principales ont été explorées : maintenir le *statu quo*, créer une nouvelle loi spécifique pour le collégial ou modifier la Loi 32 pour y inclure les établissements collégiaux. Une telle réflexion sur la liberté académique au collégial doit nécessairement se faire en même temps que celle sur le milieu universitaire car les enjeux se croisent. Soit les personnes que nous avons rencontrées souhaitent une meilleure harmonisation entre le milieu collégial et le milieu universitaire, soit elles comparent les deux afin de faire ressortir la spécificité du milieu collégial, qui doit être protégée selon elles. Dans les deux cas, une analyse de la

manière dont se vit et se déploie la liberté académique dans les deux milieux se montre nécessaire. En effet, le respect de la liberté académique représente certainement une posture qui soutiendrait adéquatement la réalisation des missions de l'enseignement supérieur au Québec. Une réflexion fertile consisterait sans doute à s'intéresser aux modalités à déployer afin de profiter de manière optimale des caractéristiques propres au collégial. Aplanir les sources d'isolement et favoriser, autrement que par des discours politiques, les occasions de décloisonnement et de partage interordres permettrait sans doute de faire progresser les activités de recherche, d'innovation et de développement en enseignement supérieur.

## Références

- Arseneau, I. (2023). *La nostalgie de Laure*. Leméac.
- Arseneau, I. et Bernadet, A. (2021). *Mémoire soumis à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*. Ministère de l'Enseignement supérieur du Québec. [\[consulter\]](#)
- ANQ [Assemblée nationale du Québec] (2021, 23 mars). Conférence de presse de Mme Danielle McCann, ministre de l'Enseignement supérieur. [...] Le mercredi 24 novembre 2021, 9 h 40 [...]. *Conférences et points de presses*. [\[consulter\]](#)
- Avignon, P. (2024). Liberté académique au collégial : résultat de sondage et état des lieux depuis l'affaire Lieutenant-Duval. *Actes du colloque AQPC 2024*. [\[consulter\]](#)
- Bérubé, K. (2019). *Les collègues après 50 ans : regard historique et perspectif*. Conseil supérieur de l'éducation. [\[consulter\]](#)
- Cégep Garneau (2023). *Politique institutionnelle de la recherche. Adopté par le Conseil d'administration le 9 mai 2022*. Cégep Garneau. [\[consulter\]](#)
- Cégep de Sainte-Foy (2022). Énoncé sur la liberté de traiter de sujets susceptibles de choquer. Cégep de Sainte-Foy. [\[consulter\]](#)
- Cloutier, A., Gingras, Y., Maurais, J., Niyubahwe, A. et Pouliot, C. (2021). *Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire. Rapport de la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*. Ministère de l'Enseignement supérieur. [\[consulter\]](#)
- Collège de Bois-de-Boulogne (2023). *Politique institutionnelle sur la liberté académique*. Collège de Bois-de-Boulogne [\[consulter\]](#)
- Dassylva, M. (2008). L'Université du Québec : université nouvelle, nouvelles universités. *Bulletin d'histoire politique*, 16(2), 233–263. [\[consulter\]](#)
- Denis, R. (1997). Pour des universités libres. L'UNESCO adopte la première recommandation internationale sur le statut du personnel enseignant des universités. *Le Devoir*, 11 décembre. [\[consulter\]](#)

- Desautels, L. et Giguère, M. (2013). Miser sur la recherche collégiale. *Pédagogie collégiale*, 26(4), 10-14. [\[consulter\]](#)
- FEC-CSQ [Fédération de l'enseignement collégial affiliée à la Centrale des syndicats du Québec] (2023). *Convention collective FEC-CSQ 2023-2028*. FEC-CSQ [\[consulter\]](#)
- FEC-CSQ (2024). Liberté académique : plaider pour les cégeps. *Le Courrier parlementaire*, 10 juin. [\[consulter\]](#)
- FNEEQ-CSN [Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec] (2023). *Convention collective 2023-2028*. FNEEQ-CSN. [\[consulter\]](#)
- FRQ [Fonds de recherche du Québec] (2021). *L'université québécoise du futur. Tendances, enjeux, pistes d'action*. Gouvernement du Québec. [\[consulter\]](#)
- FRQ (2022). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. Gouvernement du Québec. [\[consulter\]](#)
- Gagnon, M. (2015). *La condition professorale dans les universités québécoises. 02. La collégialité et la gestion. S'organiser... se faire organiser. FQPPU*. [\[consulter\]](#)
- Gaudreault, M. (2024). Résultats d'une étude ÉCOBES-Recherche et transfert. L'accès aux études collégiales et la transition secondaire-cégep. Portail du réseau collégial du Québec, *Articles*, 18 avril. [\[consulter\]](#)
- GÉR [Groupe en éthique de la recherche]. Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 (2022). *Politique*. [\[consulter\]](#)
- Gingras, P.-É. (1993). Le statut de la recherche au collégial. *Pédagogie collégiale*, 7(2), 4-7. [\[consulter\]](#)
- Lampron, P., Pouliot, C., Provost, P. et Viviers, S. (2019). Il faut défendre la liberté académique des universitaires. *Le Devoir*, 1<sup>er</sup> février. [\[consulter\]](#)
- Lapointe, M.-C., Pelbois, C. et Daignault, P. (2023). Comment faire des analyses de données secondaires? L'exemple des enquêtes sur les pratiques culturelles au Québec. Dans M. Lalancette et J. Luckerhoff (dir.), *Initiation au travail intellectuel et à la recherche. Pratique réflexive de recherche scientifique* (p. 67-81). Presses de l'Université du Québec.
- Lapostolle, L. (2021). *La recherche universitaire au regard de la recherche collégiale*. Association pour la recherche au collégial. [\[consulter\]](#)
- Luckerhoff, J. et Guillemette, F. (2023). Introduction : le chemin de la méthodologie de la théorisation enracinée (MTE) dans le monde francophone. *Enjeux et société*, 10(2), 1-16. [\[consulter\]](#)
- McCann, D. (2022). Projet de loi n° 32, Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire. Assemblée nationale du Québec. *Projets de loi*. [\[consulter\]](#)
- Niyubahwe, A. et Pouliot, C. (2022). Liberté académique : reconnaissance et protection pour la recherche et l'enseignement. *Acfas Magazine*, 13 décembre. [\[consulter\]](#)
- Piché S., Lapostolle, L. et Lasnier, M. (2011). *La recherche collégiale : 40 ans de passion scientifique*. Presses de l'Université Laval.
- Rességuier, V. (2024). Le blues hivernal des professeurs de cégep. Radio-Canada, *Info*, 4 octobre. [\[consulter\]](#)

- Savage, D. C. et Finn, P. A. (1997). *La marche vers la déclaration de 1997 de l'UNESCO sur la liberté académique*. Association canadienne des professeurs et professeurs d'université. [[consulter](#)]
- Seymour, M. (2019). La liberté académique et le modèle entrepreneurial de l'éducation supérieure. *L'Inconvénient*, (77), 31-36. [[consulter](#)]
- UNESCO (1993). *Records of the General Conference, 27<sup>th</sup> session, Paris, 25 October to 16 November 1993, v. 1: Resolutions*. UNESCO. [[consulter](#)]
- UNESCO (1997). *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*. [[consulter](#)]

Bachelière en information-communication de l'Université de Moncton et titulaire d'une maîtrise ès arts en communication de l'Université d'Ottawa, **Annie Desjardins** est l'autrice d'un mémoire de maîtrise soutenu par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada qui s'intéresse aux médias dans les communautés francophones minoritaires. Doctorante en communication sociale à l'Université du Québec à Trois-Rivières et récipiendaire d'une bourse de la Fondation Baxter & Alma Ricard, elle étudie la relation journalistes-sources à l'ère numérique ainsi que la recherche au collégial.

**Pierre Michaud** est professeur au Département de philosophie au Collège Laflèche de Trois-Rivières. Il enseigne la philosophie depuis trente ans, d'abord au Collège Jean-de-Brébeuf, puis au Collège Laflèche, où il est responsable du déploiement de la recherche. Il s'intéresse depuis plusieurs années aux conditions de la réussite au collégial et à la liberté académique en enseignement supérieur. En outre, il assume depuis une dizaine d'années la présidence du Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains du Collège Laflèche.

Formé en communication (B. A., M. A. et Ph. D.), en administration publique (DESS et MAP), en droit (programme court) et en stratégie (formations pour gestionnaires), **Jason Luckerhoff** est professeur titulaire en communication à l'Université du Québec à Trois-Rivières. Il est en outre administrateur agréé (Adm. A.) et conseiller en ressources humaines agréé (CRHA). Il dirige actuellement la revue *Minorités linguistiques et société*, après avoir fondé les revues *Approches inductives* et *Enjeux et société*. À l'ensemble de ces responsabilités éditoriales s'ajoute la présidence du comité consultatif de la Coalition Publica. L'auteur a contribué au développement de la nouvelle Université de l'Ontario français à Toronto, d'abord au sein du comité de planification (2017), ensuite au sein de la première équipe de gestion jusqu'à être prêté à titre de vice-recteur au développement des programmes et des savoirs et de membre du Conseil de gouvernance pour un an en 2019-2020.